COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16** appel@lyon-rhone.fff.fr



INFORMATIONS

<u>ABSENCES A AUDITION</u>: Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

<u>APRES AUDITIONS</u>: Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District de Lyon et du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).



AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 27 Décembre 2019

DOSSIER N° AD 8

APPEL DU CLUB J.ST.O. GIVORS ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCI-

SION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 26 Décembre 2019 - P.V. N° 463 DATE DU MATCH : 14/12/2019 - MATCH N° : 21442211

CATÉGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A

CLUBS: C. LYON OUEST S.C. 1 (516533) / J.ST.O. GIVORS 1 (547090)

MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 03 Février 2020 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Faouzi BELAID M. l'Arbitre Assistant Officiel : Ahmet GOKCE M. l'Arbitre Assistant Officiel : Manuel PAULO M. le Délégué Officiel : Bernard BOISSET **Munis de leurs licences ou pièces d'identité**

POUR LE CLUB C. LYON OUEST S.C.

M. le Président : Alain DESOUS ou son représentant

M. le Dirigeant : Remi POURROY (délégué) M. le Dirigeant : René ROUX (délégué) M. le Dirigeant : Michel CHANUT

M. l'Educateur : Sylvain CHARRETON
M. le Joueur N° 7 : Amine KHEDHIRI

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB J.ST.O. GIVORS

M. le Président : Yann MAGNAN ou son représentant

M. le Dirigeant : Hedi CHOUIHAT
M. le Dirigeant : Abdel Halim TAIAR
M. l'Educateur : Eladio MORALES

M. le Joueur N° 1 : Anthony FLAMENT M. le Joueur N° 13 : Mohamed DEBBOUS **Munis de leurs licences ou pièces d'identité**

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône. Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement : Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président Le Secrétaire
C. NOVENT D. HAMON



licence).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 08 Janvier 2020

DOSSIER N° AD 10

APPEL DU CLUB S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE

CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 9 Janvier 2020 - P.V. N° 464 DATE DU MATCH : 22/12/2019 - MATCH N° : 21442196

CATÉGORIE: SÉNIORS - D1 - POULE A

CLUBS: S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ 1 (500340) / F.C. ST CYR AU MONT D'OR 1 (530052)

MOTIF: Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 10 Février 2020 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Julien IUNG M. l'Arbitre Assistant Officiel : Moldi SASSI



M. l'Arbitre Assistant Officiel : Boualem HAMADOU

M. le Délégué Officiel : Hocine KEROUANI M. l'Observateur : Mohamed AROUS

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ

M. le Président : Alexandre ANDRIANO ou son représentant

M. le Dirigeant : Ali YOUCEF KHODJA (délégué)

M. le Dirigeant : Eric ORTEGA (délégué) M. l'Educateur : Philippe NALLAMOUTOU

M. le Joueur N° 9 : Zakaria IDLHAJ

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F.C. ST CYR AU MONT D'OR

M. le Président : Hassane BABA ARBI ou son représentant

M. le Dirigeant : Alexandre BERTHOD M. l'Educateur : Clément GUILLOT M. le Joueur N° 7 : Ishaka ABDOU

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône. Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement: Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président C. NOVENT Le Secrétaire D. HAMON



AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 13 Janvier 2020

DOSSIER N° AR 6

APPEL DU CLUB U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 9 Janvier 2020 - P.V. N° 464 DATE DU MATCH : 21/45/99 - MATCH N° : 21445099

CATÉGORIE: U17 - D2 - POULE B

CLUBS: U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES 2 (551384) / F. C. DU FRANC LYONNAIS 1 (551420)

MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :

Le Lundi 10 Février 2020 à 18H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

POUR LE CLUB U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES

M. le Président : Guy RAVE ou son représentant

M. l'Educateur : Paul KOTTO KWEDI

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F. C. DU FRANC LYONNAIS

M. le Président : Pascal BOURGUIGNON ou son représentant

M. l'Educateur : Benjamin CROSET

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission des Règlements

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

Le Président Le Secrétaire C. NOVENT D. HAMON



AFFAIRE REGLEMENTAIRE - COMPLEMENT

Réunion du 09 Décembre 2019

DOSSIER N° AR 4

APPEL DU CLUB A.S. DE PROPIERES CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 21 Novembre 2019 - P.V. N° 458 DATE DU MATCH : 10/11/2019 - MATCH N° : 22000564

CATÉGORIE: SÉNIORS - D5 - POULE A

CLUBS : A.S. DE PROPIERES 1 (551997) / ET.S. LIERGUOISE 3 (504446) MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueur non qualifié

Suite à la décision prise le 6 janvier 2020 (P.V. N°464 du 10 Janvier 2020), la date d'enregistrement mentionnée sur le 'CONSIDERANT' est erronée :

Il faut lire 7 Novembre 2019 et non 7 Octobre 2019

Cette erreur n'a aucune influence sur la décision de la Commission d'Appel

Le Président Le Secrétaire C. NOVENT D. HAMON